

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **39 (1913)**

Heft 13

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ciaux. L'architecte a été condamné à supporter le dommage réel ainsi causé à son client parce que, selon le Tribunal fédéral, il avait « contrevenu à une disposition légale qu'il ne lui était pas permis d'ignorer ».

Et nous arrivons à la question de la réception des travaux ; vous connaissez mieux que moi l'importance de cette opération ; votre rôle y est considérable et votre responsabilité aussi ; je n'ai du reste rien de spécial à vous indiquer à ce sujet, puisqu'il s'agit principalement de questions techniques. Enfin la *vérification des comptes* peut engager votre responsabilité de deux manières bien distinctes. L'approbation complaisante d'un compte exagéré ou inexact peut avoir pour conséquence d'obliger l'architecte à rembourser au maître ce que celui-ci a payé en trop à un entrepreneur qu'il aurait avantagé d'une manière illicite. D'autre part, une vérification trop rigoureuse et contre laquelle se serait élevé à bon droit l'entrepreneur, pourrait avoir comme conséquence de laisser à la charge de l'architecte les frais du procès perdu par son client.

Enfin, et en principe tout au moins, l'architecte et l'ingénieur sont responsables du dépassement de leurs devis, et cela non seulement quand ils construisent en qualité d'entrepreneurs, mais aussi et quand leur activité professionnelle a été celle de l'architecte ou de l'ingénieur, et qu'ils se sont bornés à établir les plans, à surveiller les travaux, à vérifier les comptes..., mais que leur client se trouve avoir dépensé une somme supérieure à celle prévue. En pareil cas en effet, l'architecte est responsable, dès qu'il a annoncé, d'une manière positive, bien que sans avoir du reste assumé une responsabilité spéciale, que les travaux ne dépasseraient pas la somme indiquée. Il n'a en effet pas accompli une de ses obligations, celle de diriger les travaux de manière que le coût ne dépasse pas la somme indiquée par lui. Il est donc, et à teneur des art. 97 et suivants C. O. dont nous avons déjà parlé, présumé en faute. Mais, et comme ce texte l'y autorise, il peut faire la preuve contraire et établir que les dépassements ne proviennent pas de son fait, mais sont en réalité dus à d'autres causes... En pareil cas, la complexité des circonstances inhérentes à toute bâtisse est généralement suffisante pour lui permettre de trouver une porte de sortie, de telle sorte que la responsabilité existant en principe se transforme souvent en une irresponsabilité de fait. Ce n'est pas à moi à vous indiquer les différents moyens à invoquer, dont les « modifications » et « améliorations » des plans primitifs sont évidemment les cas les plus fréquents. Je me bornerai donc pour illustrer mon exposé à vous indiquer la décision prise par le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 15 décembre 1902 en la cause Schumacher contre Meili (Rec. off., vol. 28, II, p. 530). Il s'agissait en l'espèce de la construction d'une villa bâtie sur un terrain estimé Fr. 50 000.— pour laquelle et, tout au début des tractations, il avait été parlé d'une somme de Fr. 80 à 90 000. —, sans cependant qu'un devis détaillé fût établi. Au cours des travaux, un compte sommaire fut cependant été dressé, il ascendait pour les constructions à Fr. 145 000. —. Finalement, c'est plus de Fr. 200 000. — que le maître dut payer pour sa villa ; il en

avait du reste, paraît-il, pour son argent. — Le Tribunal fédéral a posé en principe que, bien que le maître n'ait pas exigé un devis précis et complet, l'architecte était tenu, selon les règles de la bonne foi dans les affaires (voir art. 2 C. C. S.) de lui en présenter un ; et que du moment qu'il l'avait élaboré au cours des travaux, c'est ce devis qui devait faire règle ; le Tribunal fédéral a donc posé comme base de son arrêt, que la construction n'eût pas dû dépasser la somme de Fr. 145 000.— Il a admis en outre que l'architecte ne pouvait prétendre que le maître, en le laissant faire, eût ratifié tacitement les dépenses supplémentaires faites ; selon le Tribunal fédéral, cette ratification ne peuvent être déduite des circonstances à cause de la difficulté où se trouve le maître pour se rendre compte du coût véritable des travaux qu'il voit exécuter. En principe donc, l'architecte a été considéré comme responsable du dommage causé par le dépassement de devis ; toutefois, et l'insouciance du propriétaire étant en l'espèce décidément exagérée, le Tribunal a fait, ici encore, application des principes de la concurrence de faute (C. O. art. 44) et a fixé à Fr. 10 000.— seulement, l'indemnité due par l'architecte. Ajoutons que les honoraires de l'architecte lui ont été payés ou portés en compte au taux convenu entre parties (6 %) sur le coût total de la construction, soit Fr. 203 000.—, de sorte qu'en réalité il s'est trouvé simplement avoir fait une affaire blanche.

(A suivre).

XLV^{me} Assemblée

de la

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

C'est la Section vaudoise qui aura l'honneur d'organiser cette assemblée, de concert avec la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes. Le programme des fêtes est déjà arrêté dans ses grandes lignes ; nous le publierons très prochainement. Le Comité de la Société vaudoise prépare un petit ouvrage illustré sur les principales constructions exécutées dans le canton de Vaud, au cours des dix dernières années. Afin de couvrir une partie des frais de cette publication, il a été prévu, au commencement et à la fin du volume, un certain nombre de pages consacrées aux annonces. Les participants à l'assemblée auront aussi l'occasion de visiter une exposition rétrospective de documents relatifs à des œuvres d'architecture et de l'art de l'ingénieur exécutés aussi dans le canton de Vaud depuis l'année 1903. Le Comité chargé d'organiser cette exposition adresse un pressant appel aux auteurs de ces travaux pour qu'ils lui fournissent, dans le plus bref délai, les plans, dessins, photographies, etc. La Société vaudoise, dans son assemblée du 29 mai, a voté une subvention de Fr. 2000.— pour ces fêtes.

Nous espérons que les ingénieurs et les architectes de la Suisse entière répondront nombreux à l'invitation de leurs collègues vaudois.

Rappelons que les dames seront les bienvenues à Lausanne. Pendant l'assemblée générale du dimanche matin, un comité mixte les accompagnera dans une promenade ou leur fera visiter les curiosités de la ville.